

Administration communale de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter *Mercredi, le 22 mai 2024 à 17.00 heures* dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Approbation provisoire de l'organisation scolaire 2024/2025
- 2) Avis du Conseil communal sur le relevé des candidatures à un poste vacant d'institutrice ou d'instituteur auprès de la commune de Bissen
 - a) C1 p SUR 100%
 - b) C1 p SUR 50% A 24-25
 - c) C2-4 p SUR 100%
 - d) C2-4 p SUR 100% A 24-25
- 3) Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2023
- 4) Déclassement d'une parcelle dans la rue de la Chapelle du domaine public communal en domaine privé communal
- 5) Approbation d'un compromis rue de la Chapelle
- 6) Lotissement d'un terrain dans la rue de la Chapelle
- 7) Approbation de plusieurs décomptes
- 8) Approbation de plusieurs devis :
 - a) relatif à la remise en état de la voirie rurale
 - b) remise en état d'une maison unifamiliale
- 9) Allocation d'une prime à l'ouvrier dirigeant du service voirie
- 10) Approbation de statuts Business Club Bissen
- 11) Nomination de nouveaux membres aux commissions consultatives communales
- 12) Règlement de circulation communal Informations générales
- 13) Approbation de plusieurs concessions funéraires

Bissen, le 15 mai 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

- Compressive

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.